

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

1 – Admission et scolarisation

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1er degré. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

1.1 Admission à l'école maternelle

Conformément à la loi publiée au Journal Officiel du 28.07.2019 rendant l'instruction obligatoire à 3 ans, tous les enfants qui atteignent cet âge au cours de l'année civile sont donc soumis à l'obligation d'instruction à compter du jour fixé pour la rentrée scolaire de l'année civile concernée.

1.2 Admission à l'école primaire

L'instruction étant obligatoire pour les enfants à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans, tous les enfants concernés doivent poursuivre leur scolarité après l'école maternelle dans une école élémentaire.

1.3 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

En application de l'article L. 112-1 du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence.

1.4 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

2 – Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

2.1 Organisation du temps scolaire

Conformément aux dispositions du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017, sur proposition conjointe de la commune et du conseil d'école, l'organisation de la semaine scolaire se répartit en huit demi-journées sur quatre jours : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h45 à 11h45 le matin et de 13h30 à 16h30 l'après-midi pour les classes de GS/CP, CE et CM et de 8h45 à 11h30 le matin et de 13h15 à 16h30 pour les classes de PS/MS/GS.

2.2 Les activités pédagogiques complémentaires

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

Ces activités ont lieu suivant les enseignants le lundi et/ou le mardi et/ou le jeudi et/ou le vendredi de 16h45 à 17h30 et/ou de 11h45 à 12h30 et/ou de 12h45 à 13h30 .

3 - Fréquentation de l'école

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence, les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Conformément à la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses.

3.1 À l'école maternelle

3.2 À l'école élémentaire

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables. En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

4 - Accueil et surveillance des élèves

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe, matin et après-midi.

4.1 Dispositions particulières à la classe de maternelle

Dans la classe maternelle, les enfants sont remis par les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport auquel l'élève est inscrit.

4.2 Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement auquel l'élève est inscrit (Centre Social). Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

4.3 Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'article L. 133-4 et de l'article L. 133-6 du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques.

5 - Le dialogue avec les familles

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 et à la circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013 qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires).

5.1 L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions parents-enseignants chaque début d'année scolaire
- des rencontres ponctuelles entre les parents et l'équipe pédagogique

- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'éducation qui le signent.

5.2 La représentation des parents

En application de l'article L. 111-4 du code de l'éducation et des articles D. 111-11 à D. 111-15, les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école. Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

6 - Usage des locaux, hygiène et sécurité

6.1 Dispositions communes

Il est interdit d'introduire des objets ou produits dangereux ainsi que des matériels prohibés dans l'enceinte de l'école. Tout élément vestimentaire susceptible de représenter un danger pour l'enfant ou un de ses camarades est interdit. Les objets tranchants, pointus sont interdits, les billes en maternelle.

Tout objet de valeur est également interdit et ne pourra donc pas faire l'objet de plainte ou réclamation en cas de perte ou de vol supposé.

Les personnels enseignants et municipaux ne sont pas habilités à faire appliquer les prescriptions médicales à l'exception du PAI. Dans la plupart des cas, les prescriptions durant le temps scolaire peuvent être différées. Il est conseillé aux parents de voir avec leur médecin.

Le fait qu'un enfant vienne à l'école élémentaire avec des médicaments pour les prendre lui-même peut représenter un danger pour lui et pour les autres. Tout médicament détenu par les enfants est donc interdit.

6.2 Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

6.3 Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux doivent être quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.

6.4 Organisation des soins et des urgences

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

6.5 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'article R. 122-29 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté (PPMS risques majeurs et PPMS attentat-intrusion) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002.

6.6 Dispositions particulières concernant l'assurance scolaire.

Dans le cadre des activités obligatoires l'assurance scolaire n'est pas exigée, elle est cependant devenue indispensable (responsabilité civile et assurance individuelle, dommages corporels) dans les faits car de nombreux accidents ne mettent pas en cause l'organisation du service, un défaut de surveillance des maîtres ou l'état des bâtiments scolaires.

Dans le cadre des activités facultatives, certaines sorties par exemple, l'assurance est obligatoire. Le défaut d'assurance peut entraîner le refus d'un élève pour les activités concernées.

7 - Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur de l'école organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Charte de la laïcité à l'école

La République est laïque

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

8 - Utilisation d'Internet

L'établissement a le devoir de permettre un accès à Internet sécurisé conformément aux textes en vigueur. Chaque enfant et adulte utilisateur a eu connaissance et signé la charte d'utilisation et se doit de la respecter.

VALIDITE

Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'école primaire publique Val des Fées de Roussillon.

Règlement soumis à l'approbation du conseil d'école du 15 octobre 2021.

Les représentants des parents d'élèves, les représentants de la municipalité, l'équipe pédagogique.

À remplir par les parents :

NOM, Prénom :

À, le

Signature précédée de la mention « pris connaissance »